

NOM

No.

03953-7

7721
C.A.E. 7721 NO. CONV. 39537
AFFIL. 7 NB. EMPL. 11
EMP. COUV. 19 ET. GEOG. 6546 63
PERS. VIS. 0 NO. ACC. M15414001

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

03953-7

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15414-01
Date	Signature 82-08-19	Réception 82-08-24	Durée	Du 82-02-01	Au 85-01-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 11

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien des Officiers de Marine Marchande FAT COI CTC 9670 Notre-Dame Est FTQ Montréal, Qué H1L 3P8 Att.: M. Jean-Louis Moisan	<input type="checkbox"/> Déposant Dorchester Property Management Ltd (Edifice Banque Canadienne Impériale de Commerce) 1155 boul Dorchester Ouest Montréal, Qué H3B 3Z4

Unité de négociation

Tous les mécaniciens de machines fixes, à l'exception du mécanicien en chef et de toutes autres personnes automatiquement exclus par la Loi

Région	06-06	Activité	4049 (6)	Affiliation	7
---------------	-------	-----------------	----------	--------------------	---

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Hougue Bureau</i>	Date 82-08-26

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

CONVENTION COLLECTIVE

82 AUG 24 11 33

ENTRE: DORCHESTER PROPERTY MANAGEMENT LIMITED
ci-après désignée "la Compagnie", qui administre
l'Edifice de la Banque Impérial de Commerce, ci-
après désigné "l'Edifice".

ET: LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE MARINE MARCHANDE
ci-après désigné "le Syndicat"

1.00 OBJET DE LA CONVENTION

1.01 L'objet général de la présente convention collective est
d'apporter à la Compagnie, au Syndicat et aux salariés
visés aux présentes tous les avantages inhérents à une
négociation collective menée de façon légale et ordonnée,
d'assurer le plus possible la sécurité et le bien-être
physique de ces salariés, la rentabilité de l'entreprise,
le respect des normes de qualité du service et de protéger
les biens de la Compagnie. Il est du devoir de la Compagnie,
du Syndicat et de ces salariés de collaborer étroitement,
tant individuellement que collectivement, à la réalisation
de ces objets.

2.00 RECONNAISSANCE

2.01 Le Syndicat est reconnu comme étant l'agent de négociation
exclusif de l'unité des salariés accréditée par le ministère
du Travail du Québec englobant les mécaniciens de machines
fixes, à l'exclusion du chef de ces mécaniciens, de l'adjoint
de celui-ci ou des personnes détenant un titre analogue.
Le Syndicat négocie au nom de l'unité, signe la convention
collective et veille à l'application de celle-ci.

3.00 COMITE SYNDICAL

3.01 a) L'un des membres de l'unité de négociation, désigné par les
salariés intéressés pour les représenter, assiste aux négo-
ciations de la convention collective avec les dirigeants de
la Compagnie.

3.00 COMITE SYNDICAT (suite)

- 3.01 b) Lorsque la personne visée à l'alinéa a) du présente article s'absente de son travail conformément aux dispositions de cet alinéa, elle reçoit le salaire que lui attribue la présente convention (voir taux horaires - article 9.a)) si elle devait normalement travailler ce jour-là, ainsi que dans les cas où son quart commençait la nuit précédente ou se terminait le lendemain. Le délégué syndical reçoit le salaire d'au moins quatre (4) heures au taux horaire normal si les négociations ont lieu un jour où il a congé.
- c) Le délégué désigné par le Syndicat peut s'absenter de son travail sans perte de salaire pour assister à des activités syndicales à l'extérieur de ce qui est prévu à la convention collective à la condition qu'il en avertisse son supérieur immédiat au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.

Le nombre total d'heures payées au délégué en vertu du présent alinéa sera de quarante-huit (48) heures pour la durée de cette convention collective. Il est entendu que la Compagnie ne paiera aucun temps supplémentaire pour les congés mentionnés à 3.01 c).

4.00 SECURITE SYNDICALE

- 4.01 a) Comme condition d'emploi, chaque mécanicien de machines fixes à l'emploi de la Compagnie doit adhérer au Syndicat; la Compagnie précompte sa cotisation syndicale sur son salaire, à partir de sa première paye.
- b) La Compagnie convient de retenir les cotisations et les redevances syndicales fixées par le Syndicat sur les salaires de tous les salariés visés aux présentes, et de remettre ces sommes au Syndicat. Ce paiement se fait au siège social du Syndicat à Montréal, avant le 15 du mois suivant, de façon régulière et sans retard; il s'accompagne de la liste des salariés dont le salaire a fait l'objet du précompte.
- c) La cotisation syndicale mensuelle sera le montant équivalent au salaire de deux (2) heures de travail à leur taux de salaire respectif pour le mois durant lequel la cotisation est payable. Les montants des cotisations syndicales seront inscrits sur les T-4 et TP-4 des employés.

4.00 SECURITE SYNDICALE (suite)

- 4.01 d) La Compagnie n'est nullement tenue, aux termes de la présente convention, de congédier un salarié expulsé du Syndicat ou qui s'est vu refuser l'adhésion au Syndicat. Toutefois, elle doit congédier le salarié qui, trente (30) jours après son entrée au service, n'a pas encore demandé son adhésion ou qui refuse de payer les frais d'adhésion ou les cotisations, à condition toutefois que les redevances ainsi imposées ne soient pas discriminatoires au terme des Statuts du Syndicat.
- e) Le Syndicat convient d'indemniser la Compagnie de toutes réclamations ou poursuites judiciaires que lui aurait valu le fait de s'être conformée au présent article.
- f) La Compagnie s'engage à annoncer au représentant du Syndicat les nouveaux postes ou les postes vacants qu'elle désire combler en téléphonant, puis en écrivant à ce sujet au siège social dans les vingt-quatre (24) heures de la démission ou du congédiement d'un salarié ou de la création d'un poste; elle s'engage en outre à prendre en considération les candidatures des membres du Syndicat qui répondent à ses exigences.

5.00 PROCEDURE DE GRIEF ET ARBITRAGE

- 5.01 a) Le but de la procédure de grief, exposée ci-dessous, est de permettre à un salarié ou à un groupe de salariés, le cas échéant, de présenter un grief à la Compagnie afin de le régler sans avoir à recourir à l'arbitrage.
- b) Tout salarié visé aux présentes qui désire soumettre un grief aux termes du Code du Travail de la province du Québec doit suivre la procédure d'enquête suivante:

Première étape

Dans les cinq (5) jours qui suivent l'incident en cause, le salarié soumet son grief par écrit signé de lui à son supérieur hiérarchique immédiat (le chef des mécaniciens ou son homologue) ou, en l'absence de celui-ci, à son suppléant. Il doit être accompagné du délégué syndical dont il relève. Le supérieur dont il s'agit répond par écrit dans les cinq (5) jours.

5.00 PROCEDURES DE GRIEF ET ARBITRAGE (suite)

5.01 b) Deuxième étape

Si l'on ne parvient pas à s'entendre sur la question en litige, le salarié, accompagné du délégué syndical dont il relève, soumet son grief au surveillant des installations et de l'immeuble ou, en l'absence de celui-ci, à son suppléant, dans les cinq (5) jours qui suivent la réponse de son supérieur. Le surveillant des installations et de l'immeuble répond par écrit dans les cinq (5) jours qui suivent la date où l'on est passé à la deuxième étape de la procédure.

Troisième étape

Si l'on ne parvient toujours pas à s'entendre, le Syndicat soumet le grief au nom du salarié, au président de DORCHESTER PROPERTY MANAGEMENT LIMITED ou, en l'absence de celui-ci, à son suppléant, dans les dix (10) jours qui suivent la réponse donnée dans le cadre de la deuxième étape. Le président répond par écrit dans les cinq (5) jours qui suivent la date où l'on est passé à la troisième étape de la procédure.

- c) S'il demeure impossible de s'entendre à ce stade, le Syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage conformément aux dispositions pertinentes, en donnant avis de sa décision à la Compagnie dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réponse du président de DORCHESTER PROPERTY MANAGEMENT LIMITED.
- 1) Le conseil d'arbitrage consiste en un arbitre unique nommé conjointement par le Syndicat et par la Compagnie. Cette nomination doit avoir lieu dans les quinze (15) jours de la date où l'une des parties aux présentes avait demandé l'arbitrage. Advenant que les parties ne puissent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans cette période de quinze (15) jours, l'une ou l'autre d'entre elles peut en référer au ministre du Travail de la province de Québec pour qu'il nomme un arbitre.
 - 2) Advenant que la charge d'arbitre devienne vacante pour cause de décès, d'incapacité, de démission ou pour toute autre raison, la vacance est comblée conformément aux dispositions de l'alinéa c-1, qui traite de la mise en place du conseil d'arbitrage.

- 5.01 3) Les parties soumettent à l'arbitre, soit conjointement, soit séparément, un mémoire détaillé de la question en litige, dans les dix (10) jours de la nomination ou en respectant tout autre délai dont elles pourraient convenir. Le conseil d'arbitrage siège peu de temps après sa nomination, à moins que les parties n'en décident autrement, et il rend une décision à bref délai.
- 4) La décision du conseil se limite à l'objet du grief et ne peut en aucune façon modifier les dispositions de la présente convention ou y contrevenir. L'arrêt rendu par l'arbitre aux termes du présent article est sans appel et lie la Compagnie, le Syndicat et les salariés intéressés.
- 5) Les dépenses, honoraires et frais de l'arbitre seront payés par la partie qui aura été trouvée en défaut par l'arbitre à qui a été confié le règlement du différent ou si l'arbitre rend, en rapport avec un grief donné, une sentence selon laquelle ni l'une ou l'autre des parties n'est dans son droit, l'arbitre devra également diviser la somme totale des dépenses, honoraires et frais entre les deux (2) parties en deux (2) parts proportionnées à la part de responsabilité de chacune des deux (2) parties dans les événements qui ont donné lieu au grief.
- d) Le texte du grief doit mentionner la nature de celui-ci, ainsi que l'article dont on allègue que les dispositions ont été transgressées. La présence d'erreurs typographiques dans le texte ne rend pas le grief irrecevable.
- e) Advenant que la Compagnie, par l'entremise de ses représentants, laisse s'écouler sans agir les délais fixés au présent article, il est loisible au Syndicat de passer à l'étape suivante de la procédure de grief ou à l'arbitrage, selon le cas.
- f) Afin de permettre l'étude de questions particulièrement complexes, les délais prévus au présent article peuvent être prolongés sur demande si les parties, soit la Compagnie et le Syndicat, y consentent.
- g) Dans la computation des délais prévus au présent article, ne sont pas comptés: les dimanches, les jours fériés et le jour où est soumis le grief.

5.00 PROCEDURES DE GRIEF ET ARBITRAGE (suite)

- 5.01 h) Tout grief présenté par un groupe de trois (3) salariés au moins peut être soumis directement par le délégué syndical, à la deuxième étape de la procédure, à condition d'être signé d'au moins trois (3) salariés qui considèrent avoir subi un préjudice, ainsi que du délégué syndical.
- i) Advenant que les parties s'entendent à l'amiable à un étape quelconque des procédures, elles doivent consigner les termes de leur entente en un écrit signé des représentants de la Compagnie et du Syndicat dûment habilités à ce faire. Cette entente lie les deux parties ainsi que les salariés visés aux présentes.
- j) La Compagnie doit être informée par écrit du nom du salarié qui fera office de délégué syndical dans les quinze (15) jours qui suivent la signature de la convention collective. Tout changement du titulaire de ce poste doit également lui être communiqué.

6.00 GREVE ET LOCK-OUT

- 6.01 Vu l'existence de la procédure de grief prévue à la présente convention collective, il est entendu que, pendant la période où celle-ci est en vigueur:
- a) Le Syndicat convient de ne permettre ni grève ni arrêt ou ralentissement de travail pour quelque motif que ce soit, et
- b) la Compagnie convient de ne procéder à aucun lock-out pour quelque motif que ce soit.
- c) Il est convenu que le refus d'un salarié visé aux présentes de traverser une ligne de piquetage légale organisée dans le cadre d'un conflit opposant la Compagnie à un autre syndicat ne constitue pas une contravention à la présente convention ni un motif valable de congédiement.

7.00 POUVOIR D'ADMINISTRATION

- 7.01 a) Sous réserve des dispositions de la présente convention, le Syndicat reconnaît à la Compagnie le droit exclusif de gérer l'entreprise et d'administrer le personnel de celle-ci.
- b) Il est expressément convenu que tous les pouvoirs non attribués à quiconque par les présentes sont dévolus à la Compagnie.

7.00 POUVOIR D'ADMINISTRATION (suite)

- 7.01 c) Seule la direction est habilitée à nommer le surveillant des installations, le chef des mécaniciens et son adjoint, ainsi que leurs homologues; les titulaires de ces postes ne sont pas considérés comme personnel de quart mais comme des cadres.

8.00 HORAIRE ET HEURES SUPPLEMENTAIRES

- 8.01 La convention collective vise les salariés travaillant sur les quarts et ceux travaillant de jour.

- a) La semaine des salariés de quart est de quarante (40) heures. Le quart est de douze (12) heures. Pour les mécaniciens de machines fixe Seniors est de huit (8) heures pour les juniors.
- b) La semaine des salariés de jour est de quarante (40) heures répartie comme suit:

Mécanicien d'entretien électrique:

Du lundi au vendredi de 08:30 hrs. à 16:30 hrs.

Mécanicien d'entretien mécanique:

1) du lundi au jeudi de 08:00 hrs. à 18:00 hrs.

2) du mardi au vendredi de 08:00 hrs. à 18:00 hrs.

- c) Les salariés de quart de 19:00 hrs. à 07:00 hrs. ont droit à une prime de quart égale à trente-cinq cents (\$0.35) de l'heure en sus du taux horaire régulier, y compris le temps supplémentaire.
- d) Pour les salariés de quart, les heures supplémentaires sont celles où ils travaillent en sus des quarante (40) heures hebdomadaire; le taux horaire est alors égal à une fois et demi (1 1/2) le taux normal.
- e) Pour les salariés de quart, tout travail fait le samedi ou le dimanche est rémunéré au taux égal à une fois et demi (1 1/2) le taux normal, sans compter la prime de quart. Advenant qu'un salarié ait droit à la prime d'heures supplémentaires ou de week-end et aussi à la prime de quart, il est convenu d'appliquer la coefficient d'un et demi (1 1/2) des heures supplémentaires ou de la prime de week-end au taux normal et d'ajouter la prime de trente-cinq cents (\$0.35) au salaire de chaque heure de travail ainsi calculé pour obtenir le montant de la rémunération d'un tel salarié.
- f) Si l'on exige d'un salarié de quart qui a congé à ce moment de venir travailler, il sera rémunéré à un taux horaire double du taux normal et ceci pour un minimum d'au moins quatre (4) heures.

8.00 HORAIRE ET HEURES SUPPLEMENTAIRES (suite)

- 8.01 g) Lorsqu'un salarié est appelé au travail plus tôt que son quart normal débute, il est rémunéré au taux majoré d'une fois et demi (1 1/2) pendant tout le temps où il travaille en sus de la durée normale de son quart.
- h) Le système des heures supplémentaires des salariés de jour est le suivant:
- 1) du lundi au vendredi, tout travail supplémentaire est rémunéré à un taux égal à une fois et demi (1 1/2) le taux horaire normal.
 - 2) Si le salarié est rappelé au travail après être rentré chez lui, il a droit au double du taux normal pour un minimum d'au moins quatre (4) heures.
 - 3) Lorsqu'on exige d'un salarié de venir travailler un jour où il a congé, il a droit au double du taux normal pour un minimum d'au moins quatre (4) heures.
- i) Répartition des heures supplémentaires dans chaque classe

Dans chaque classe, les heures supplémentaires sont réparties entre les salariés affectés à la tâche dont il s'agit.

Le travail supplémentaire dû à l'absence justifiée de l'un des quatre (4) membres Seniors est réparti entre les trois (3) autres salariés de cette équipe. Le tout sujet aux articles 9.01 B, 10.01 M, et 1301 D. Le temps supplémentaires distribuer aussi également que possible entre les mécaniciens de machines fixe junior pour ce qui est des articles 9.01B - 10.01M - 1301D.

- j) La rotation des quarts est la suivante:

de 07:00 hrs. à 19:00 hrs. quart de jour
de 19:00 hrs. à 07:00 hrs. quart de nuit

- k) L'horaire des heures de travail présentement en vigueur ne peut être modifié tant que s'applique la présente convention collective, sauf si les deux parties en conviennent.

Vu que le quart de douze (12) heures comporte une procédure d'urgence, un (1) salarié doit demeurer disponible lorsque un (1) salariés de la même classe ne sont pas au travail. Ils sont choisis par le délégué syndical, qui dresse à l'avance un horaire à cet effet.

8.00 HORAIRE ET HEURES SUPPLEMENTAIRES (suite)

- 8.01 1) Dans l'immédiat, les salariés reçoivent leur paye le mercredi matin et la direction s'engage à essayer de continuer à procéder ainsi. C'est néanmoins elle qui fixe l'heure et le jour de paye à son gré.
- m) Vu les alinéas a) et d) du présent article, il est entendu que:
- 1) La Compagnie, le Syndicat et les salariés conviennent que les salaires seront payés en versements hebdomadaires égaux conformément aux dispositions de l'article 9 d). Le travail effectué hors du cadre de l'horaire normal sera rémunéré, le cas échéant, la semaine même où il a été accompli, sous la forme d'une somme additionnelle;
- 2) dans le cas où le nombre d'heures de travail hebdomadaire de l'horaire normal dépasse quarante (40) heures ou est inférieur à ce nombre, les dispositions des alinéas a) et d) de l'article 8 doivent s'interpréter comme prescrivant l'étalement de ces heures supplémentaires faites dans le cadre de l'horaire normal sur un cycle de seize (16) semaines.
- 3) la disposition qui précède a pour but de tenir compte du fait que, dans le système du quart de douze (12) heures, certaines semaines normales de travail ont une durée de quarante-huit (48) heures alors que d'autres n'en comptent que trente-six (36) heures: ce déséquilibre donnerait lieu, dans le cas des longues semaines, à un trop grand nombre d'heures supplémentaires, ce que les parties désirent éviter.

9.00 TAUX SALARIAUX NORMAUX (HORAIRES)

9.01 a)	a compter du 1er fév. 1982	a compter du 1er fév. 1983	a compter du 1er fév. 1984
Opérateur			
sénior	\$11.53	\$12.83	\$14.27
opérateur			
junior	\$11.12	\$12.42	\$13.86
mécaniciens			
d'entretien de			
mécanique général	\$11.80	\$13.10	\$14.54

9.00 TAUX SALARIAUX NORMAUX (HORAIRE) (suite)

- 9.01 b) Le salarié de quart qui travaille un jour férié (liste ci-dessous) est rémunéré au triple du taux ordinaire pendant les douze (12) premières heures, et au double après.

Jour de l'an

2 janvier

Jour du patrimoine national A observer le dernier lundi de février.

Vendredi saint

Fête de la Reine

Fête de St-Jean Baptiste

Fête de la Confédération

Fête du travail

Jour du Souvenir (Armistice)

Noël

26 décembre

Fête de l'Action de Grâce

- * L'anniversaire de l'employé

Le salarié qui ne travaille pas un jour férié reçoit quant ce jour, la rémunération d'un quart complet au taux normal, à l'exclusion des primes.

Dans le cas des salariés de jour, lorsqu'un jour férié coïncide avec un samedi ou un dimanche, le lundi suivant ou le vendredi précédent est chômé, dépendant de l'horaire de travail à chaque salarié.

Tous les salariés de quart observent les jours fériés le jour même.

Pour les salariés de quart, le jour commence à 07:00 hrs. pour se terminer à 06:59 hrs. le lendemain.

Advenant que le Jour du patrimoine soit proclamé fête civile, il sera observé le jour fixé par la loi.

- * Si l'anniversaire d'un employé coïncide à un jour férié, l'employé prendra congé la journée ouvrable après ledit congé, et recevra la rémunération d'un quart complet au taux normal à l'exclusion des primes.

Si l'anniversaire d'un employé arrive à tout autre employé que ceux qui sont sur les quarts opérateur sénior, ceux-ci ne seront pas remplacés. Si l'anniversaire arrive à un opérateur sénior, celui-ci sera remplacé par un opérateur junior sans coût additionnel à la Compagnie.

9.00 TAUX SALARIAUX NORMAUX (HORAIRE) (suite)

- 9.01 c) Le salaire journalier moyen exclut les heures supplémentaires faites hors du cadre de la semaine normale de travail et se calcule, à partir des heures de l'horaire normal, d'après un cycle de seize (16) semaines.
- d) Le salaire hebdomadaire moyen exclut les heures supplémentaires sauf celles qui sont faites dans le cadre de l'horaire normal de travail, et se calcule, à partir des heures dudit horaire normal, d'après un cycle de seize (16) semaines.

10.00 CONGES PAYES ANNUELS

10.01 Les congés payés des salariés sont les suivants:

- a) Moins d'un (1) an de service: deux (2) semaines à quatre pourcent (4%) du salaire brut.
- b) 1. après trois (3) ans de service: trois (3) semaines à six pourcent (6%) du salaire brut;
2. après cinq (5) ans de service: trois (3) semaines à sept pourcent (7%) du salaire brut.

- c) 1. Après huit (8) ans de service révolus avant le 31 mai de l'année où s'est terminée la huitième (8ième) année de service: quatre (4) semaines à huit pourcent (8%) du salaire brut.
2. Après vingt (20) ans de service révolus avant le 31 mai de l'année où s'est terminée la vingtième (20ième) année de service: cinq (5) semaines à dix pourcent (10%) du salaire brut.
- d) Employeur et salarié s'entendent sur la date du congé; ils tiennent cependant compte en tout premier lieu de la question du bon fonctionnement de l'atelier.
- e) On donne en général priorité aux plus anciens de chaque classe pour fixer les dates des congés, sauf si la question du bon fonctionnement de l'atelier entre en ligne de compte.
- f) La liste des congés est affichée au 1er avril au 1er mai et doit être renvoyée à la direction avant le 1er juin pour être approuvée définitivement.
- g) La paye de vacances est remise aux salariés pendant la première (1ère) semaine de juin au moyen d'un chèque distinct du chèque de paye ordinaire.

10.00 CONGES PAYES ANNUELS (suite)

- 10.01 h) On peut prendre son congé à n'importe quel moment de l'année sauf entre le 15 décembre et le 15 janvier; le congé peut être discontinu.
- i) Aux mois de juillet et d'août, les salariés de quart ne peuvent prendre congé plus de deux (2) semaines de suite sans s'être au préalable entendus entre eux à ce sujet.
- j) Deux (2) salariés (opérateur sénior) peuvent prendre congé en même temps.
- k) Le jour férié qui se trouve dans une période de congé est considéré comme un jour de paye additionnel, au taux horaire normal.
- l) Dans le calcul de la durée des congés, chaque période de l'horaire normal est assimilée à une semaine de congé.
- m) Il est bien entendu que les opérateurs juniors remplaceront les opérateurs séniors pour la période des vacances.

11.00 CLASSEMENT ET FONCTIONS DES SALARIES

- 11.01 a) La compagnie reconnaît les trois (3) classes de salariés suivantes, ainsi que les fonctions qui s'y rattachent:
- 1- Opérateur sénior
 - 2- Opérateur junior
 - 3- Mécanicien d'entretien de mécanique général
- b) Le mécanicien d'entretien de mécanique général veille à la propreté générale des lieux et entretient l'équipement conformément aux instructions qu'il reçoit du surveillant des installations de l'immeuble, du chef des opérateurs ou de leurs homologues que désignerait la direction. On entend par équipement les machines, les chaudières, les tuyaux, les pompes, etc., qui se trouvent à l'intérieur de l'Edifice ou sur le toit.
- c) 1- L'opérateur sénior remplit toutes les fonctions nécessaires au bon fonctionnement général de l'atelier. Il veille à ce que les inscriptions exigées par la direction et celles qui sont d'usage soient faites sur les feuilles de contrôle et aux registres. Ces feuilles et ces registres, ainsi que tous les autres documents utilisés dans l'exploitation de l'Edifice, sont par les présentes expressément reconnus comme étant la propriété de la

11.00 CLASSEMENT ET FONCTIONS DES SALARIES (suite)

11.01 c) 1- direction et doivent donc faire l'objet des soins voulus; ils ne doivent pas quitter les différents endroits que leur a assignés la direction. Les salariés ne sont pas autorisés à apporter leurs propres outils dans l'Edifice ni à utiliser de l'équipement qui leur appartient sans l'autorisation expresse du gérant ou du surveillant de l'immeuble.

2- L'opérateur junior exécute, toutes les tâches relatives à l'opération de l'Edifice qui lui sont assignées par les directives de l'administration.

3- Le mécanicien d'entretien de mécanique général effectue les réparations usuelles des machines. On peut faire appel aux services de techniciens spécialisés pour des périodes de courte durée.

d) La présente clause a pour objet de sanctionner l'entente conclue par les parties sur le classement des opérateurs de machines fixes qui travaillent au 1155 ouest boulevard Dorchester:

1- En ce qui concerne les salariés de quart, les huit (8) membres actuels de l'unité sont classés soit opérateur sénior, soit opérateur junior.

2- Nonobstant les dispositions du sous-alinéa précédent, il est loisible à la Compagnie d'engager de nouveaux opérateurs en les classant soit opérateurs séniors, soit opérateurs juniors.

3- La Compagnie convient de garder à son emploi au moins quatre (4) opérateurs séniors, quatre (4) opérateurs juniors et au moins trois (3) mécaniciens d'entretien de mécanique général ou d'entretien de l'équipement électrique. La Compagnie se réserve le droit que s'il advenait une réduction d'employé (attrition normale seulement) la Compagnie pourrait diminuer le nombre de ceux-ci à neuf (9) employés.

12.00 NATURE DU TRAVAIL

12.01 a) Le salarié à qui l'on demande de faire pendant au moins deux (2) heures un travail relevant d'une classe supérieure à la sienne (et qui à la compétence nécessaire) est payé pour le travail au taux horaire de la classe supérieure.

12.00 NATURE DU TRAVAIL (suite)

- 12.01 b) Le salarié à qui l'on demande de faire un travail relevant d'une classe inférieure à la sienne est payé au taux horaire de sa propre classe.
- c) Les salariés visés par la présente convention ne peuvent être contraints de peindre ou de nettoyer l'édifice ou l'équipement.
- d) Aucun mécaniciens de machines fixe seniors ne peut quitter son lieu de travail avant d'être relevé par le salarié du quart suivant.

13.00 CONGE DE MALADIE PAYE

- 13.01 a) 1- A compter du 1er février, 1982, les salariés qui ont au moins soixante (60) jours de travail à leur actif ont droit à des congés de maladie payés au taux normal (voir 9-c) à raison de douze (12) jours de neuf (9) heures (cent huit (108) heures) par année de service. Ces congés peuvent être accumulés jusqu'à concurrence de six cent (600) heures selon le barème ci-dessus. Le salarié malade informe de son état le surveillant de l'entretien, le chef des conducteurs ou, en leur absence, le gérant ou le surveillant de l'immeuble, et ce, avant la fin du premier jour de maladie, à défaut de quoi, il perd droit au congé de maladie payé, à moins qu'il ne prouve qu'il lui était impossible d'avertir ou de faire avvertir l'une de ces personnes de son absence. Les jours de congé ordinaires ne peuvent être considérés comme congés de maladie. Lorsque l'absence est de plus de trois (3) jours ouvrables, la Compagnie peut exiger un certificat médical au retour du salarié au travail. Dans le cas d'une maladie qui donne lieu à des absences fréquentes, il est loisible à la Compagnie d'exiger un certificat médical dès le premier jour d'absence.
- b) Lorsque le salarié quitte le service de la compagnie pour toute autre cause que la maladie, ce salarié ou ses ayants cause reçoivent le salaire des heures de congé de maladie accumulées jusqu'à la date du départ au taux horaire normal.
- c) Un état détaillé du nombre d'heures de congé de maladie accumulées par chaque salarié est affiché au tableau de la centrale thermique aux dates suivantes:

13.00 CONGE DE MALADIE PAYE (suite)

13.01 c) Le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet et 15 octobre.

d) Il est entendu que l'opérateur junior remplacera l'opérateur sénior à la deuxième (2ième) journée de maladie de celui-ci, et ce, sans coût additionnel à la Compagnie.

14.00 ACCIDENTS DE TRAVAIL

14.01 1) Dans le cas d'un accident survenu lorsque le salarié est au travail, le salarié est rémunéré, chaque jour d'absence, à son taux salarial normal (moyenne de douze (12) heures; (voir 9-c); la Compagnie paye l'excédent du salaire sur la prestation de son assurance responsabilité et celles de la Commission des accidents du travail, au taux salarial normal du salarié (voir 9-c), pendant un maximum de trente (30) jours de calendrier.

2) Les dépenses justifiées faites par la Compagnie le jour de l'accident, par exemple les frais d'ambulance etc., n'influent en rien sur les congés de maladie au crédit du salarié intéressé.

15.00 CONGES SPECIAUX

a) Advenant le décès d'un membre de la famille d'un salarié, celui-ci a droit à un congé de deuil de trois (3) jours (24, 30 ou 36 heures selon le cas) payé au taux horaire moyen (9-c), si toutefois le salarié devait travailler ce jours là.

On entend par "membre de la famille d'un salarié": les grands-parents, le père, la mère, un frère, une soeur, ses enfants, le gendre et la bru, le beau-père, la belle-mère, le beau-frère et la belle-soeur.

b) Dans le cas du décès du conjoint, le congé est de cinq (5) jours (40) heures pour les employé travaillant sur les quarts de huit (8) heures, de quatre (4) jours de dix (10) heures pour les quarts de dix (10) heures, et de quatre (4) jours de 12 heures (48 heures pour les employés travaillant sur les quarts de douze (12) heures.

16.00 ASSURANCE COLLECTIVE

a) Régime d'aide social

A compter du 1er août 1982, la Compagnie versera la somme d'un dollar quatre-vingt cents (\$1.80) par salarié par jour (minimum (30) jours par mois) au régime que désignera le syndicat.

16.00 ASSURANCE COLLECTIVE (suite)

16.01 a) Régime d'aide social (suite)

A compter du 1er janvier 1983, la somme sera de deux dollars (\$2.00). A compter du 1er janvier 1984, la somme sera de deux dollars vingt-cinq cents (\$2.25).

b) Assurance-vie

A compter du 1er Août, 1982, la Compagnie verse la somme totale de quatorze (\$14.00) par salarié par mois au régime d'assurance-vie que désigne le Syndicat.

17.00 DISPOSITIONS DIVERSES

17.01 a) Uniformes

La Compagnie conserve le système actuel, mais fournira trois (3) uniformes de plus aux salariés travaillant à l'entretien.

b) Les droits de stationnement des salariés visés aux présentes sont maintenus dans leur forme actuelle.

c) Les avantages sociaux et les privilèges dont jouissent actuellement les salariés ne peuvent en aucune façon leur être retirés pendant la durée de la présente convention collective.

18.00 A- ANCIENNETE

18.01 a) Au sens de la présente convention collective, l'ancienneté des salariés visés aux présentes consiste dans le nombre d'année, de mois et de jours de services ininterrompu auprès de la Compagnie, compte tenu des classes prévues à la présente convention.

b) Le salarié perd son ancienneté dans les cas suivants:

1- Lorsqu'il quitte volontairement la Compagnie.

2- Lorsqu'il est congédié pour un motif valable, sous réserve des dispositions relatives au grief.

c) Tout nouveau salarié est considéré comme permanent après une période (d'essai) de soixante (60) jours. Si durant cette période ou à la fin de celle-ci, la Compagnie se trouve insatisfaite de son travail, et dans les cas où ce nouveau salarié en avait remplacé un autre qui avait été promu et qui, après une période d'essai, est rétrogradé à son ancienne classe conformément aux dispositions de l'alinéa

18.00 A- ANCIENNETE (suite)

- 18.01 c) 18 e), il est loisible à la Compagnie de congédier ce nouveau salarié sans que celui-ci puisse recourir à la procédure de grief prévue par la présente convention collective. Il est convenu que le nouveau salarié doit adhérer au Syndicat après trente (30) jours d'essai (aux termes de l'alinéa 4 b).
- d) Le salarié qui fait l'objet d'une promotion est mis à l'essai pendant une période de soixante (60) jours. A la fin de celle-ci, il est considéré comme permanent, sauf s'il est congédié.
- e) Si, au cours de cette période d'essai de soixante (60) jours ou à la fin de celle-ci, la Compagnie se trouve insatisfaite des services du salarié promu, il est rétrogradé à la classe qu'il vient de quitter.
- f) Le salarié qui est promu a droit à une période de formation de quinze (15) jours incluse dans la période d'essai de soixante (60) jours précitée.
- g) Advenant qu'un opérateur de machines fixes de classe 3B obtienne le certificat de classe 2B, il ne peut remplacer un autre opérateur muni d'un certificat de classe 2B qui serait moins ancien que lui et qui travaillerait à titre d'opérateur de classe 2B.

B- NOUVEAUX POSTES ET PROMOTIONS

Advenant que de nouveaux postes s'ouvrent ou que des promotions deviennent possibles au sein du service, les règles suivantes s'appliquent:

- 1- La Compagnie doit en avertir par écrit les opérateurs de machines fixes du service en précisant la nature du poste, le lieu de travail, le salaire et l'horaire de travail.
- 2- Tout salarié du service qui désire postuler cet emploi doit en informer la Compagnie dans les dix (10) jours qui suivent cet avis.
- 3- La Compagnie accorde cet emploi au candidat le plus ancien, sauf s'il ne dispose pas du ou des certificat (s) nécessaire (s) ou si les dispositions de l'alinéa 18A-c) s'appliquent.

19.00 DUREE DE LA CONVENTION

19.01 La présente convention est en vigueur du 1er février, 1982 au 31 janvier, 1985. Celle des parties qui désirerait la modifier ou y mettre fin peut ce faire en informant par écrit l'autre partie de son intention dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui précèdent la date d'expiration de la présente convention.

20.00 AVIS

20.01 Pour adresser valablement un avis ou une demande au Syndicat en vertu des présentes, il suffit de l'expédier par la poste ordinaire dans une enveloppe affranchie adressée au 9670 est, rue Notre-Dame, Montréal, Québec; dans les cas où la Compagnie est le destinataire, on procède de même à l'adresse de son siège social. Dans tous les cas, la date du tampon de la poste est la date de l'avis.

21.00 RETROACTIVITE

21.01 La rétroactivité concerne toutes les dispositions à portée pécuniaire à compter du 1er février, 1982, et doit être réglée le 15 juillet, 1982, au moyen d'un chèque distinct.

SIGNEE ce 19 jour de *aug* 1982.

LE SYNDICAT CANADIEN DES
OFFICIERS DE MARINE MARCHANDE

DORCHESTER PROPERTY MANAGE-
MENT LIMITED

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]
